

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016
portant création des sociétés d'impact sociétal**

Avis du Conseil d'État

(23 mars 2021)

Par dépêche du 8 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

L'objet du projet de loi sous avis est de modifier la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal afin d'alléger les procédures de contrôle des comptes annuels qui sont actuellement contrôlés par un réviseur d'entreprises, au regard des difficultés que les sociétés d'impact sociétal et notamment celles récemment créées, pourraient avoir au regard du contexte de la pandémie de Covid-19 pour se conformer à leurs obligations de révision. Le rapport du réviseur d'entreprises serait ainsi remplacé par un rapport financier annuel établi par un commissaire aux comptes pour les sociétés d'impact sociétal dont le chiffre d'affaires ou l'actif net se situe entre 100 001 et 1 000 000 d'euros ou par un réviseur d'entreprises lorsque ce montant dépasse le million d'euros.

Si, d'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis est certes motivé par des considérations tirées de la pandémie de Covid-19, le Conseil d'État constate que les modifications apportées par ce projet de loi ne sont pas limitées dans le temps, de sorte que les effets de la future loi continueront à se déployer même au-delà de cette pandémie.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend supprimer l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 décembre 2016.

Le contrôle du respect de l'obligation inscrite à l'article 5 concernant la rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal fera désormais l'objet du rapport financier visé à l'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 de la loi au projet.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 2

La modification de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 décembre 2016 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 modifie d'abord, dans son point 1^o, le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 12 décembre 2016. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2^o de l'article sous examen ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 6 de la loi précitée du 12 décembre 2016 afin de fixer les seuils de chiffre d'affaires ou d'actif net d'une société d'impact sociétal en vue de déterminer si le rapport financier annuel doit être établi par un commissaire aux comptes ou par un réviseur d'entreprises agréé.

Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 décembre 2016, modifié par l'article 2 du projet de loi sous examen, oblige toute société d'impact sociétal à établir un rapport financier annuel, et que le nouveau paragraphe 4 ne vise que les sociétés d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net supérieur à 100 000 euros, le Conseil d'État s'interroge sur les modalités de l'établissement du rapport financier annuel par les sociétés d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net jusqu'à 100 000 euros. Le Conseil d'État comprend du commentaire des articles que ces sociétés pourront librement choisir, soit de faire établir ce rapport par un des organes de la société, sans nécessairement recourir au commissaire aux comptes, soit de faire établir ce rapport par un réviseur d'entreprise agréé. Le Conseil d'État suggère, dans cette perspective, que l'article sous examen soit complété sur ce point.

Article 4

La suppression de l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 décembre 2016 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement

être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Il est encore indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

En conséquence des développements qui précèdent, les dispositions des articles 2 et 3 du projet de loi sous avis relatives à l'article 6 de la loi qu'il s'agit de modifier, sont à regrouper sous un seul article 2, rédigé comme suit :

« **Art. 2.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les comptes annuels [...] » ;

2° Au paragraphe 3, les termes [...] ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) Le rapport financier [...] » »

Article 1^{er}

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut également pour l'article 4 (3 selon le Conseil d'État).

Article 2 (2, point 1°, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant il convient d'écrire « [...] de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 8, paragraphe 1^{er}. »

Article 3 (2, point 3°, selon le Conseil d'État)

Au point 2°, au paragraphe 4 à ajouter, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « entre 100 001 et 1 000 000 euros » et « 1 000 000 euros ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que les déplacements d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article.

En conséquence, l'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 8 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé.
~~et le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 2. »~~ »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,
le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu